

RÉUNION DU
CONSEIL
MUNICIPAL
Mercredi 24
octobre 2018
Compte-rendu

2018

Maire de

SAINT-PAUL JEN-

JARJEZ, 492140

LA COMMUNE – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1. Désignation du secrétaire de séance.

Madame Catherine BRUYERE est désignée secrétaire de séance.

2. Approbation du compte-rendu de la séance du 26 septembre 2018

Lors de la séance publique du 26 septembre 2018, douze délibérations ont été prises sous les numéros 01/20180926 à 12/20180926. Trois décisions du Maire ont été rapportées sous les numéros 12/2018 à 14/2018 ainsi que deux renouvellements de concessions au cimetière.

Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération.

3. Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs que vous avez bien voulu m'accorder par délibération n° 01/20140410 du 10 avril 2014, vous trouverez, ci-dessous, la liste des décisions prises depuis la précédente séance. Il s'agit de :

1/ Marchés, accords-cadres, avenants

***décision n° 15/2018 du 1^{er} octobre 2018** : Souscription de marché public MP2018-005. Opération maintenance P2 des installations Chaudières, Ventilations, Climatisation.

Il est décidé de souscrire un marché issu de la consultation lancée en procédure adaptée MP2018-005 avec la société :

. SNEF pour un montant prévisionnel de 10 343,95 €HT soit 12 412,74 €TTC

2/ Concessions cimetière

Néant

DEMISSION CONSEILLER MUNICIPAL

4. Démission de Monsieur Stéphane MIALON et remplacement par le conseiller suivant sur la liste de la Majorité.

Vu la circulaire du 9 août 2006 relative à l'élection des assemblées et exécutifs locaux ;

Monsieur le Maire explique que Monsieur Stéphane MIALON lui a écrit pour lui indiquer qu'il démissionnait de son mandat de conseiller municipal. Il lit la lettre à l'assemblée.

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 3 500 habitants et plus, et conformément à l'article L. 270 du code électoral, la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé. Il est possible aux suivants de liste de démissionner en même temps que les élus qu'ils sont appelés à remplacer. Leur démission est possible dès qu'ils ont connaissance par tout moyen de la démission des élus qu'ils sont supposés remplacer (CAA de Nancy, 3 mars 2005, *Ville de Metz*).

Monsieur le Maire explique que la personne suivante sur la liste était Monsieur Philippe JUGE qui lui a fait connaître qu'il ne souhaitait pas remplacer Monsieur MIALON et que par conséquent, il présentait sa démission.

Dans la mesure où il n'y a pas de personne suivante sur la liste, le siège de conseiller municipal restera vacant.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

. **prend acte** du fait que Monsieur Stéphane MIALON est démissionnaire, et que faute de candidat suivant sur la liste, le siège restera vacant jusqu'à la fin du mandat.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

5. Fixation du nombre de représentants du personnel et du nombre de représentants de la collectivité au Comité Technique et décision sur le principe du recueil de l'avis du collège des représentants de la Commune.

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents. Ce seuil est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année en comptabilisant les agents employés par la collectivité qui remplissent les conditions pour être électeurs au Comité Technique. Sur la commune de Saint-Paul-en-Jarez, un comité technique a été mis en place en 2014.

Les Comités Techniques comprennent des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. S'agissant des représentants du personnel, pour un effectif au moins égal à 50 et inférieur à 350, le nombre est fixé entre 3 à 5 représentants. Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au Comité Technique. L'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le Comité Technique détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au Comité Technique ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale. Celles-ci ont été consultées par courrier en date du 04 octobre 2018.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant. Le président du Comité Technique est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité. Au moins un membre représentant la collectivité doit être désigné en plus du président du Comité Technique. Son nombre ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du Comité. En effet, la parité n'est plus exigée. Les membres suppléants des Comités Techniques sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du Comité Technique est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité concernée par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Ces derniers ne sont pas membres du Comité Technique.

En outre, dans le cadre du fonctionnement du Comité Technique paritaire, le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité n'est plus obligatoire.

Le renouvellement général des instances professionnelles consultatives paritaires a lieu en 2018. Les prochaines élections professionnelles dans la fonction publique se tiendront le 6 décembre 2018 et permettront notamment d'élire les nouveaux membres représentants le personnel, pour 4 ans.

Pour la première fois, les listes des candidats devront respecter la proportion de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte au 1^{er} janvier 2018 pour chaque instance. L'objectif est d'encourager la féminisation de la représentation du personnel.

Monsieur le Maire explique qu'il a lieu de fixer le nombre de représentants du personnel et le nombre de représentants de la collectivité au Comité Technique.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'approuver les propositions suivantes :

- de fixer le nombre de représentants titulaires à trois représentants et de fait à ce même nombre pour les représentants suppléants,
- de ne pas instituer le paritarisme et de fixer pour les représentants de la Commune à deux membres titulaires et deux membres suppléants,
- de décider du recueil de l'avis des représentants de la Commune.

A titre d'information, le scrutin aura lieu le 6 décembre prochain.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 octobre 2018,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel de la Commune est de 52 agents,

Considérant que la Commune n'a pas souhaité mettre en place un Comité Technique commun avec le Centre Communal d'Action Sociale,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. **fixe** le nombre de représentants titulaires du personnel à trois et en nombre égal de représentants suppléants au Comité Technique.

. **décide** de ne pas instituer le paritarisme numérique. Ce nombre est fixé à deux pour les représentants titulaires de la Commune et un nombre égal de suppléants.

. **décide** le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la Commune.

6. Fixation du nombre de représentants du personnel au CHSCT et décision du recueil de l'avis des représentants de la commune

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que le CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) fait partie des instances statutaires paritaires et consultatives qu'il y a lieu de renouveler lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018. Ce comité est consulté sur des questions relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions générales de travail (environnement de travail). Il se prononce sur des sujets d'ordre collectif, qui concernent tous les agents, quel que soit leur statut ou leur type de contrat :

- Hygiène
- Sécurité
- Document unique relatif à l'évaluation des risques professionnels
- Conditions de travail (environnement de travail)
- etc...

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de représentants du Personnel appelés à siéger et de décider du recueil de l'avis des représentants de la commune.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret n°85-306 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 4 octobre 2018.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 52 agents.

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à cinq dans les collectivités ou établissements employant au moins cinquante agents et moins de deux cents agents (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités ou établissements employant au moins deux cents agents).

En pratique le CHSCT étant une émanation du Comité Technique, ses membres seront désignés lors de l'installation du Comité Technique par un vote au sein du Comité Technique sur la liste des candidats.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. **fixe** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

. **décide** le non maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'administration inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à 2 pour les représentants titulaires de la commune et nombre égal de suppléants.

. **décide** le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la commune.

Monsieur Michel CHANAVAT demande si les élus ont été désignés par la municipalité pour participer à ces deux instances.

Monsieur le Maire répond qu'en effet, la municipalité a désigné ses représentants. Il donne les noms à titre informatif, mais il précise que ce n'était pas l'objet de la délibération.

Pour le Comité Technique :

Titulaires : Monsieur Jean-Louis Le CALLET et Madame Josiane NEEL

Suppléants : Madame Catherine BRUYERE et Madame Marie-Christine GOURBEYRE

Pour le CHSCT :

Titulaires : Monsieur Jean-Louis LE CALLET et Monsieur Roger SANIAL

Suppléants : Madame Marie-Christine GOURBEYRE et Madame Josiane NEEL

FONCIER

7. Acquisition à intervenir entre la Commune et M. et Mme ALBERT

Monsieur Kamel BOUCHOU, rapporteur, expose que la Commune de Saint-Paul-en-Jarez souhaite acquérir une parcelle de terrain située route des Fabriques auprès de M. et Mme ALBERT. En effet la Commune est confrontée depuis de nombreuses années à un problème de dépôts d'ordures ménagères au niveau du pont des Fabriques.

La Commune souhaite procéder à un petit aménagement pour implanter correctement les bacs d'ordures ménagères et éviter les dépôts sauvages. Il est nécessaire pour cela d'acquérir une petite parcelle où se situent déjà les bacs d'ordures ménagères du secteur. M. et Mme ALBERT sont favorables pour céder cette parcelle à titre gratuit, cadastrée AH 19 de 715 m².

Il vous est proposé de statuer sur l'acquisition de la parcelle AH 19 de 715 m², située route des Fabriques et d'autoriser Monsieur le Maire à :

- signer l'acte authentique à intervenir correspondant à l'acquisition de la parcelle AH 19 de 715 m², avec M. et Mme ALBERT,
- accomplir l'ensemble des formalités administratives, techniques et financières nécessaires à la conclusion de ce dossier,
- à intégrer tout ou partie de cette parcelle dans le Domaine Public de la Commune,

CONSIDERANT que ce projet est d'intérêt général.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. **décide** l'acquisition de la parcelle AH 19 de 715 m², appartenant à M. et Mme ALBERT à titre gratuit,

. **décide** d'intégrer tout ou partie de cette parcelle dans le domaine public de la Commune,

. **autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et accomplir l'ensemble des formalités administratives, techniques et financières nécessaires à la conclusion de ce dossier.

. **dit** que les crédits seront prélevés au chapitre 21 « immobilisations corporels », article 2111 « terrains nus », Fonction 820 « services communs », Opération non affectée, de l'exercice 2018.

MONUMENTS AUX MORTS

8. Inscription au Monument aux morts

Monsieur Roger SANIAL, rapporteur, explique qu'il a été signalé à la municipalité qu'un certain nombre de soldats morts pour la France pendant la guerre de 14/18, inscrits sur le monument aux morts de l'église n'étaient pas inscrits sur le monument aux morts dans le cimetière. Il propose d'y remédier. Les personnes concernées sont les suivantes :

Pierre VILLIOT
 Pierre PEYSSONNEAU
 Claudius BERTHOLON
 Léonard BOISSIER
 Francis CLAIR
 Victor REYMOND

Monsieur Roger SANIAL précise qu'il a bien été vérifié que les soldats en question sont morts pour la France.

Il est proposé au conseil municipal d'inscrire le nom de ces 6 personnes sur le monument aux morts dédié aux « Enfants de Saint-Paul-en-Jarez morts pour la France ». Ils seront inscrits pour le 11 novembre.

Madame Véronique SEVE souhaiterait savoir qui a demandé à ce que ces soldats morts pour la France soient inscrits : est-ce que c'est leur famille ?

Monsieur le Maire explique que c'est le Comité de Jumelage qui nous a écrit à ce sujet : ils ont découvert que des personnes inscrites sur le monument aux morts de l'église ne l'étaient pas sur le monument du cimetière. Il a bien été vérifié que les personnes concernées étaient bien mortes pour la France (mention sur l'acte de décès).

Monsieur Roger SANIAL dit que c'était certainement un sujet apporté en amont par l'association des AFN.

Madame Marie-Josiane RICHARD demande s'il n'y a que des soldats qui sont inscrits sur le monument aux morts et pas de civils ?

Monsieur le Maire répond qu'en effet cela ne concerne pas les civils : il est vrai que pendant la guerre de 14/18, ce sont de toute façon surtout des soldats qui ont été tués.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 488 à L 492bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'avis du Bureau des Adjointes du 22 octobre 2018

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

. **décide** d'inscrire le nom de Messieurs VILLIOT, PEYSSONNEAU, BERTHOLON, BOISSIER, CLAIR et RAYMOND, sur le monument aux morts situé dans le Cimetière.

. **autorise** Monsieur le Maire à engager toute démarche en ce sens.

MARCHÉS PUBLICS

9. Approbation d'un groupement de commandes avec les communes du Pays du Gier pour la maintenance et la fourniture des matériels de lutte contre l'incendie

Monsieur Roger SANIAL, rapporteur, explique que les communes en qualité de chefs d'établissements doivent faire effectuer des contrôles périodiques obligatoires afin de s'assurer de la conformité de leurs locaux, équipements de travail et installations conformément à la réglementation et de les maintenir en état pour assurer la santé, la salubrité et la sécurité du personnel et des usagers. Pour organiser ces contrôles périodiques et profiter de meilleures conditions, les communes du Syndicat Intercommunal du Pays du Gier et leurs groupements ont souhaité mutualiser leurs marchés via un groupement de commandes.

La sécurité incendie est règlementée par le code du travail et par l'arrêté du 25 juin 1980 relatif aux ERP.

Les chefs d'établissement ont obligation de maintenir en état les locaux de travail, les équipements de travail et d'une manière générale l'ensemble des installations concourant à la santé et la sécurité dans l'entreprise. Conformément au Code du Travail L. 620-6 R 232-1-12, les vérifications et contrôles pour s'assurer de leur maintien en conformité sont obligatoires une fois/an.

Dans les ERP, les dispositions du décret du 25.06.1980 et le code de la construction et de l'habitation (R.123.11 et suivants) définissent les prescriptions de contrôle pour :

Le désenfumage
L'alarme sonore
Les extincteurs

Plusieurs communes de la vallée du Gier notamment : CHAGNON, DOIZIEUX, FARNAY, GENILAC, LA TERRASSE SUR DORLAY, SAINT JOSEPH, SAINT MARTIN LA PLAINE, SAINT-PAUL-EN-JAREZ, SAINTE CROIX EN JAREZ, VALFLEURY, LE SIVU DES ALOUETTES et le SIPG ont décidé de mutualiser la consultation de la fourniture et de la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie comprenant :

- Les extincteurs
- Les trappes de désenfumage
- Le contrôle des centrales d'alarme
- L'éclairage de sécurité

La loi impose un contrôle annuel pour l'ensemble de ces matériels. Pour les extincteurs, il est également nécessaire d'effectuer un rechargement de l'appareil (eau et poudre) tous les 5 ans et une révision en atelier, tous les 10 ans.

Les communes de SAINT MARTIN LA PLAINE et SAINT JOSEPH se sont désignées coordonnatrices du groupement.

Il est proposé au Conseil Municipal de participer à ce groupement de commandes, chaque commune restant autonome dans le suivi de son marché.

Vu l'arrêté du 25 juin 1980

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

. **Décide** de se joindre au groupement de commandes pour la fourniture et la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie.

. **Autorise** le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tous documents y relatifs.

Monsieur le Maire demande que le tableau comparatif des marchés mutualisés du SIPG soit joint au présent compte-rendu.

Monsieur le Maire rappelle que pour l'un des marchés, ce sera plus cher car non comparable : plus de prestations ont été demandées.

SUBVENTIONS

10. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Groupe archéologique Forez-Jarez pour l'installation d'une table d'orientation au Domaine de la Barollière

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, expose la demande de subvention exceptionnelle du Groupe archéologique Forez-Jarez qui souhaite installer une table d'orientation sur Saint-Paul-en-Jarez pour permettre à la population d'observer et de repérer les lieux remarquables dans la Vallée du Gier et notamment l'Aqueduc romain du Gier.

Elle explique que cette table d'orientation serait installée dans la cour du Domaine de la Barollière parce que c'est le meilleur point de vue pour l'observation de la Vallée, mais que l'accès à l'équipement serait en tout temps ouvert au public sans restriction. C'est une condition pour bénéficier d'un financement de la commune.

Bien que l'association dont il s'agit ne soit pas de la commune, elle porte un projet d'intérêt local qui apporte un plus à la commune d'un point de vue touristique.

Etant donné que l'octroi de la subvention est conditionné par l'obligation pour l'association d'assurer l'accès au public de la table d'orientation, l'aide de la commune sera subordonnée à la signature d'une convention précisant qu'en cas de non-respect de cette obligation, l'association sera tenue de rendre la somme allouée ou de retirer la table d'orientation du Domaine de la Barollière.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE propose que la commune verse la somme de 1 000 € au Groupe archéologique Forez-Jarez pour son projet d'installation d'une table d'orientation.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE explique que l'on a bien précisé dans la convention que si l'accès au public n'était pas garanti, la commune se réservait le droit de demander le remboursement de la subvention ou la suppression de la table d'orientation.

Monsieur le Maire explique que le service SVP consulté a précisé qu'il n'était pas possible de prendre une servitude sur un domaine privé.

On a également demandé le prix global de la table d'orientation estimé à 3 131 euros qui seront partagés entre la commune, l'association et le Domaine de la Barollière.

Madame Marie-Josiane RICHARD demande en quelle matière est le dessus de la table.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE répond que ce n'est pas précisé sur les plans.

Monsieur Roger SANIAL estime qu'il doit s'agir d'une matière qui ne s'altère pas.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE rajoute que c'est une société spécialisée qui sera chargée de sa fabrication.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE précise qu'il a été regardé s'il était envisageable de mettre la table d'orientation sur un terrain au bord du sentier à proximité, mais il s'est avéré que ce n'était pas possible pour des raisons de dimension de la table beaucoup trop imposante.

Monsieur Jean-François SEUX explique que, de plus, si on avait mis la table sur ce délaissé, il aurait été très coûteux de rendre le bout de terrain en question accessible aux personnes handicapées. Il n'est pas assez large et on aurait dû de toute façon déborder sur le domaine privé.

Cela dit, il précise que la table d'orientation sera quand même à proximité d'un circuit de randonnée.

Monsieur Patrice SGAMBELLA demande quand la table sera installée : ce sera cet hiver ou au printemps, au plus tard en mars, le Groupe archéologique Forez-Jarez a prévu une inauguration.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE ajoute que la table sera positionnée à côté de l'olivier.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'avis favorable du bureau d'adjoints du 09 juillet 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. **approuve**, l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1000 € sur l'exercice budgétaire 2018 au Groupe archéologique Forez-Jarez

. **dit** que les crédits seront prélevés au chapitre 67 « charges exceptionnelles » article 6745 « subventions aux personnes de droit privé » - fonction 025 « Aides aux associations » du budget principal –exercice 2018.

HALLE DES SPORTS EMILE SOULIER

11. Approbation des modalités de répartition des frais de fonctionnement de la halle des sports de la Commune de La Grand' Croix pour l'utilisation par les scolaires pour la saison 2017/2018

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que par courrier du 26 septembre 2018, la Commune de La Grand' Croix a communiqué les montants liés à la participation aux frais de fonctionnement de la halle des sports Emile Soulier concernant l'utilisation par les élèves du Collège pour l'année 2017/2018. Sur les 18 051,77 € restant dus par les différentes Communes de domicile, le montant s'élève à 4 325,33 € pour la Commune de Saint-Paul-en-Jarez pour 175 élèves (année scolaire 2016/2017 : 3 367,40 € - 166 élèves).

Il est proposé d'approuver le montant dû par la Commune pour les frais de fonctionnement de la Halle des sports de la Commune de La Grand-Croix pour l'utilisation par les scolaires pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.

Vu le courrier de M. le Maire de La Grand' Croix en date du 26 septembre 2018.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

. **approuve** le montant de 4 325,33 € pour les frais de fonctionnement de la halle des sports par les élèves du Collège habitant à Saint-Paul-en-Jarez au titre de l'année scolaire 2017/2018.

. **dit** que la dépense sera inscrite au chapitre 011 « charge à caractère général » - article 62878. – fonction 41 au budget principal - exercice 2018.

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

12. Convention de pré-collecte des ordures ménagères vers le Pont du Moulin Dampierre

Monsieur Kamel BOUCHOU, rapporteur, explique que suite à un arrêté de circulation interdisant l'accès au plus de 3,5 tonnes sur le pont du Moulin Dampierre, le service de collecte des déchets ne peut être assuré, avec les moyens habituels de Saint-Etienne Métropole (Benches à Ordures Ménagères), pour les habitations du chemin du Moulin Dampierre, chemin de Brosson, chemin du Bassin et chemin de la Rose.

Dans l'attente de la réfection du pont suite à l'étude diligentée par SEM et afin de maintenir un service de collecte de proximité, il est prévu de recourir de façon temporaire aux moyens de la commune de Saint-Paul-en-Jarez.

Il est proposé de conclure une convention avec Saint Etienne Métropole ayant pour objet les modalités de remboursement de la commune de Saint-Paul-en-Jarez par la Métropole à hauteur des frais de pré-collecte réalisés.

Afin d'assurer le service public de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la commune et compte tenu des contraintes d'accessibilité, il est nécessaire d'assurer une pré-collecte pour les déchets ménagers pour les adresses situées après le pont. Cette pré-collecte sera réalisée, à l'aide d'un véhicule adapté, tous les vendredis matins pour les ordures ménagères et tous les mercredis matin semaine paire pour la collecte sélective. Les bacs seront récupérés puis présentés à la collecte sur un espace dédié avant le pont. Une fois les bacs collectés par Saint Etienne Métropole, ceux-ci seront ramenés par la commune aux adresses de leurs propriétaires.

Monsieur Kamel BOUCHOU indique que la Convention prévoit que SEM remboursera la commune à hauteur d'un forfait mensuel de 150 euros par mois, somme correspondant au salaire brut chargé pour réaliser la prestation. Le titre de recette sera émis annuellement au 31 décembre par la commune de Saint-Paul-en-Jarez qui précisera le nombre de mois facturés.

La convention proposée sera établie à compter du 1^{er} novembre 2018 jusqu'à la date de remise en circulation sans restriction sur le pont et sans excéder une durée de 12 mois. En effet, dans le cas, où la durée de réalisation des travaux serait prolongée au-delà de 12 mois, les deux parties conviennent de se revoir pour rediscuter des modalités de collecte.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 mois. La date d'effet de résiliation de la présente convention sera celle de la notification du recommandé.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

. **approuve** la convention avec Saint Etienne Métropole pour la pré-collecte des ordures ménagères vers le Pont du Moulin Dampierre

CHANTIERS EDUCATIFS

13. Approbation de la convention tripartite à intervenir entre la Commune de Saint-Paul-en-Jarez, l'association « Centre Social de Saint-Paul-en-Jarez » et l'association « Construire Chantiers Educatifs Sauvegarde 42 » en vue de la mise en place d'un chantier éducatif pour l'année 2018.

Madame Catherine BRUYERE, rapporteur, expose que pour la huitième année, la ville souhaite proposer à des jeunes de la commune un chantier éducatif qui sera réalisé en fin d'année 2018. Rappelons qu'à la différence des emplois d'été proposés aux jeunes contre rémunération, un chantier éducatif est organisé par une association de prévention spécialisée habilitée, s'appuyant sur la circulaire DAS/DGEFP 99-27 du 29 juin 1999. Ce type d'action répond ainsi à une démarche de prévention et s'inscrit dans un projet porté par les jeunes concernés. Encadré par la

Sauvegarde de l'Enfance (ADSEA 42) et par le centre social, qui interviennent régulièrement sur le bas de la commune, un tel chantier réunit des jeunes adolescents.

Propositions pour 2018 :

- Cadre de départ :**
- * 6 jeunes de plus de 14 ans : 3 jeunes par structure, dont 3 jeunes de La Bachasse et 3 jeunes du Bourg.
 - * Statut salarié via Tremplin 42 à partir de 16 ans, ou « bourse projet ».
 - * Durée du chantier : 8 heures rémunérées au SMIC

Objectifs généraux :

- Favoriser la rencontre des jeunes du bourg et de La Bachasse.
- Partager un projet de chantier commun entre l'équipe de Prévention Spécialisée « Gier Sud » de la Sauvegarde 42 et le Centre Social.
- S'initier au travail d'équipe.

Cette année le chantier retenu par la municipalité est le suivant :

Projet 1 : Peinture du mur tagué le long du centre social (vers les gradins)

L'idée vient d'une jeune fréquentant le centre social et accompagnée par le service de Prévention Spécialisée. Repeindre ce mur permettrait de réaliser par la suite un projet « Graff » envisagé par le Centre social.

- Objectifs :*
- Permettre aux jeunes d'œuvrer pour un lieu public
 - Permettre aux jeunes de découvrir une technique.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. **approuve** la convention tripartite à intervenir entre la Commune de Saint-Paul-en-Jarez, l'association « Centre Social de Saint-Paul-en-Jarez » et l'ADSEA Loire « Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de la Loire » pour le chantier éducatif de l'année 2018.

. **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et à apporter le cas échéant les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires.

. **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir l'ensemble des formalités administratives et financières nécessaires à la conclusion de ce dossier.

. **dit** que les crédits seront prélevés au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » - article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé » - fonction 522 du budget principal de la Commune, exercice 2018.

SIPG

14. Convention de prêt d'outils numériques à la médiathèque Michel Courot par le SIPG dans le cadre du Réseau Itinérance

Monsieur Jean François SEUX, rapporteur, expose que grâce à une subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le Réseau Itinérances s'est équipé d'outils numériques : tablettes numériques, vidéoprojecteur, console de jeux vidéo, imprimante 3D, machine à fabriquer des badges, etc...

Le réseau propose maintenant d'accompagner toutes les équipes des médiathèques volontaires, dans le montage de projets d'animation incluant un ou plusieurs outils numériques. Pour ces animations, le réseau pourra prêter le matériel nécessaire, à condition d'avoir signé la convention de prêt d'outils numériques avec le SIPG. Monsieur Jean-François SEUX explique que pour emprunter ces outils, la médiathèque doit justifier d'un projet.

Les communes devront pour faire la demande de prêt, déposer au SIPG une fiche projet, une fiche de prêt puis lorsque l'animation aura eu lieu une fiche bilan. Il sera également possible de valoriser l'animation présentée sur le blog d'Itinérances avec une photo ou deux et quelques lignes.

Les outils numériques (tablettes, accessoires, consoles et autre matériel multimédia) sont prêtés à titre gratuit par le Syndicat Intercommunal du Pays du Gier aux communes adhérentes au réseau Itinérances dans le cadre de ce

service de lecture publique. Ces prêts s'effectuent dans le cadre des actions d'animations préalablement définies, éventuellement en concertation avec le SIPG.

Avant chaque emprunt, le SIPG proposera à la médiathèque un rendez-vous pour apprendre / revoir le maniement de l'outil emprunté.

Un mémo sera également mis à disposition.

Une « fiche de prêt » (Annexe 2) sera établie et précisera les ressources mises à disposition et la durée du prêt qui peut varier pour s'adapter au mieux au projet de la médiathèque. Les candidatures sont recevables tout au long de l'année.

La mise à disposition est consentie pour une durée déterminée, indiquée sur la fiche de prêt signée par les deux parties.

Le SIPG n'est pas responsable de dommage résultant d'un vice de construction. La médiathèque devra s'assurer que le matériel prêté est bien assuré.

En cas de perte, vol ou casse, la médiathèque se voit dans l'obligation de rembourser au SIPG les frais de remplacement du matériel. Le remplacement se fera par un matériel aux caractéristiques identiques ou supérieures si la collectivité est dans l'impossibilité de trouver un matériel similaire.

Monsieur Jean-François SEUX précise que la convention proposée est valable pour une durée de 5 ans à partir de la date de la signature.

Monsieur Jean-François SEUX ajoute que pour l'instant il sera compliqué d'accueillir les animations dans la mesure où nous n'avons pas l'espace suffisant, ni le personnel susceptible d'encadrer la manifestation. Monsieur Jean-François SEUX explique qu'il va aller voir ce qui se passe sur les autres communes et qu'il viendra en parler plus longuement en Conseil.

Monsieur le Maire explique que cette convention ne nous engage en rien de toute façon : ce n'est pas parce que l'on signe, que l'on devra emprunter du matériel mais dans le cas où nous serions en capacité de mettre en place une action, la convention ainsi signée, nous le permettra.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'avis favorable du bureau d'adjoints du 8 octobre 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

. **approuve**, la convention de prêt d'outils numériques à la médiathèque par le SIPG

. **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

15. Avis sur le Projet de Prévention des risques miniers de la Vallée du Gier :

Monsieur Kamel BOUCHOU, rapporteur, explique que trois procédures d'élaboration de plan de prévention des risques miniers (PPRM) sont en cours sur le territoire de la Métropole de Saint-Etienne : Vallée du Gier, Vallée de l'Ondaine et Ville de Saint-Etienne (hors Saint-Victor-sur-Loire).

Le PPRM de la périphérie Nord et Est de Saint-Etienne a été approuvé par Monsieur le Préfet de la Loire le 08 septembre 2016.

Les plans de prévention des risques miniers ont été institués dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ils permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions de nature à prévenir les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas de survenue d'un dégât minier (affaissement minier, fontis, etc.). Il s'agit de gérer le contexte d'après-mine, tout en permettant l'urbanisation et le développement. Le PPRM est sous l'entière responsabilité de l'État. Malgré un PPRM, les constructions sont possibles en zones d'aléas mais sous certaines conditions.

Le bassin houiller de la Loire est concerné par les aléas suivants :

- L'effondrement localisé qui résulte de l'éboulement de cavités proches de la surface se traduisant par la création de cratères de faible importance.
- Le tassement : recompaction de massif meuble se traduisant par un mouvement de terrain de faible ampleur en surface.
- L'échauffement, lié aux anciens terrils houillers constitués de matériaux combustibles

- Le glissement ou mouvement de pente dû à l'instabilité des talus des dépôts miniers.

Après Saint-Etienne, sa couronne et la vallée de l'Ondaine, c'est au tour du Gier de faire l'objet d'un Plan de prévention des risques miniers (PPRM).

Dans la vallée du Gier, treize communes sont concernées par l'histoire minière. Elles sont impactées à divers degrés par les aléas miniers. Rive-de-Gier et Lorette sont les plus exposées.

La conception d'un plan de prévention des risques miniers nécessite une procédure longue pendant laquelle l'Etat élabore des cartes techniques représentant les différentes zones affectées par la présence des puits et réseaux souterrains.

Pendant cette phase, en parallèle, se déroule la concertation avec les communes et les habitants. A la fin de la concertation, un bilan sera fait par l'Etat qui lancera alors la phase finale : l'enquête publique avant approbation du plan de prévention par arrêté préfectoral.

Approuvé, Le PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme et aux cartes communales, conformément à l'article R.153-18 et aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme, afin d'être opposable aux demandes de permis de construire et autres autorisations d'occupation du sol. La constructibilité en zone de tassement et effondrement moyen est fortement compromise.

Monsieur Kamel BOUCHOU explique toutefois que la commune de Saint-Paul-en-Jarez est très peu impactée puisque seule une parcelle entre dans le périmètre du PPRM et en plus, elle n'est pas constructible car elle correspond à une entrée de puits de mine. De plus, elle est située dans le PAEN et de ce fait n'est pas constructible de toute façon.

Madame Muriel BACHER demande si ça concerne les maisons voisines. Monsieur BOUCHOU répond que non.

Monsieur le Maire dit que pour d'autres communes, ce PPRM risque d'être beaucoup plus délicat. Elles attendaient le PPRM parce que beaucoup de projets étaient en attente. Maintenant que le PPRM est sorti, ils ne sont pas très satisfaits car les contraintes sont très importantes.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

. émet un avis favorable sur le plan de prévention des risques miniers de la Vallée du Gier.

16. Avis sur le Plan partenarial de gestion des demandes de logement social et d'information des demandeurs

Madame Catherine BRUYERE, rapporteur, explique que Saint-Etienne Métropole a finalisé son projet de Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. Ce document doit permettre de favoriser la gestion partenariale des demandes de logement social et l'information des demandeurs.

Madame Catherine BRUYERE expose qu'au 1^{er} janvier 2016, Saint-Etienne Métropole comptait 44 207 logements locatifs sociaux gérés par 19 bailleurs sociaux et implantés dans 45 des 53 communes de la Métropole.

Malgré un marché locatif social qui se caractérise par une faible tension de la demande, l'enjeu est d'organiser, à l'échelle intercommunale, la délivrance d'une information plus complète et harmonisée aux demandeurs de logement social et d'assurer la gestion partagée des demandes.

C'est pour répondre à cet enjeu que Saint-Etienne Métropole a engagé l'élaboration, concomitamment à celle du troisième Programme Local de l'Habitat et de la Convention Intercommunale d'Attribution, de ce Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (ci-après dénommé « Plan partenarial de gestion »), conformément à l'article 97 de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et ses décrets d'application du 12 mai 2015.

L'écriture du Plan partenarial de gestion est le résultat d'un travail collectif conduit par Saint-Etienne Métropole en association avec :

- ses 53 communes membres ;
- l'Etat (Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire) ;
- le Département de la Loire ;
- la CAF de la Loire ;
- Action Logement ;
- les bailleurs sociaux disposant de patrimoine à Saint-Etienne Métropole et représentés par AMOS 42 ;

- l'ADIL de la Loire ;
- SOLIHA Loire ;
- l'Association Service Logement (ASL)
- la Conférence Intercommunale du Logement (formulation d'un avis).

Obligation légale pour la Métropole d'élaborer un Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs pour une période de 6 ans : 2018-2023 (loi ALUR de 2014 et ses décrets d'application de 2015)

1.1 Une obligation légale visant à favoriser la gestion partenariale et l'information des demandeurs de logement social

Principaux objectifs :

L'accueil et l'information des demandeurs de logement social (informations essentielles pour déposer une demande de logement social, acteurs en charge, lieux d'enregistrement...) ;

- *les modalités locales d'enregistrement et de traitement des demandes (délai maximum de traitement, dispositif de gestion partagée des demandes entre les différents bailleurs) ;*
- *la prise en compte des situations nécessitant un traitement particulier ;*
- *la gestion des demandes de mutations internes au parc HLM.*

1.2 Une obligation légale visant à favoriser la gestion partenariale et l'information des demandeurs de logement social : zoom sur les missions des lieux d'accueil et d'information :

Accueil physique et téléphonique des demandeurs de logements sociaux ;

Mise à disposition publique des supports de communication édités en lien avec le Plan partenarial de gestion et promotion des sites Internet mentionnés dans le Plan ;

Pour les lieux d'accueil et d'information équipés, mise à disposition d'un poste informatique permettant au demandeur de consulter sur place certaines informations et d'effectuer des démarches en ligne (notamment accès au site demande-logement-social.gouv.fr) ;

Le cas échéant, **transmission à un lieu d'enregistrement d'un formulaire de demande de logement social (Cerfa)** remis par un demandeur

2. Enregistrement et traitement de la demande, information des demandeurs : présentation du dispositif

La proposition de Plan vise à **s'appuyer sur l'existant** :

les lieux d'enregistrements (bailleurs sociaux, Action Logement et DDCS) **ou d'information uniquement** :

l'ADIL de la Loire, les communes volontaires, les travailleurs sociaux du Département et de la CAF ;

le **système national d'enregistrement** géré par l'Etat / DDCS (adhésion gratuite), proposition de ne pas créer un système particulier pour le partage de la demande ;

les instances de traitement existantes notamment celles du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées co-piloté par l'Etat et le Département (Commissions Logement Territorialisées Saint-Etienne / couronne, Gier et Ondaine).

Un enjeu majeur d'information en direction des usagers à prendre en compte : élaboration et diffusion d'un **support d'information à l'échelle de Saint-Etienne Métropole** pour présenter les lieux d'enregistrement de la demande, les droits et modalités pratiques pour les demandeurs.

Conformément au II de l'article L.441-2-8 du code de la Construction et de l'Habitation : « Le projet de plan est soumis pour avis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Si les avis n'ont pas été rendus dans le délai de deux mois suivant la saisine, ils sont réputés favorables.

Madame Catherine BRUYERE propose d'émettre un avis favorable à ce plan.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

. émet un avis favorable sur le Plan partenarial de gestion des demandes de logement social et d'information des demandeurs.

QUESTIONS DIVERSES

17. Questions diverses

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions diverses : personne ne pose de question diverse.

1. Modification simplifiée du PLU : murs de clôture :

Monsieur le Maire propose de discuter d'une question qui se pose à la municipalité et qu' il souhaitait partager avec les membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire explique que la commune envisage de demander à Saint-Etienne Métropole qui a la compétence en la matière depuis 2016, d'engager une modification simplifiée du PLU : en effet les services ont différents points à faire modifier pour s'adapter à des évolutions et pour mettre à jour certaines règles du PLU.

Parmi les points que le service Urbanisme souhaite voir modifier, il y a la question des clôtures :

Monsieur Kamel BOUCHOU explique qu'actuellement, la pose d'une clôture sur une propriété est règlementée : si la clôture n'est pas prévue dès le départ dans le permis de construire, il faut déposer une déclaration préalable. Concernant la clôture qui donne sur le domaine public, le PLU prévoit :

Pour édifier une clôture, sont interdits :

- Les matériaux d'imitation ou composites ;
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts ;
- Les couleurs blanches, vives ou présentant une qualité de brillance.

La clôture, doit être de conception simple et s'inscrire en harmonie avec son contexte et doit avoir une hauteur maximale de 2 m.

Elle doit être constituée :

- Soit d'un dispositif rigide à claire-voie ;
- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'un grillage à claire-voie ou dispositif rigide à claire-voie ;
- Soit d'une haie.

Monsieur Kamel BOUCHOU ajoute que si clôture il y a, il faut que l'on voit à travers sauf si on met une haie, c'est ce que dit la règle actuelle. Mais les gens qui construisent ou achètent une maison ne veulent pas être vus, surtout s'ils ont une piscine. Par conséquent, ils ne respectent pas la règle et ils font n'importe quoi : soit ils mettent une bâche ou un feutre derrière leur grillage, soit ils mettent une clôture pleine et souvent plus haute que ce qui est accepté. Lorsqu'ils ont une haie, il la laisse monter à 4 mètres et souvent elle n'est plus entretenue. De toute façon, les gens ne veulent plus de haie parce que c'est trop contraignant. Souvent, ils achètent des clôtures toutes prêtes en PVC, pleines en grande surface et s'affranchissent des demandes d'autorisation d'urbanisme (les commerciaux ne leur disent pas qu'il faut déposer une déclaration préalable. C'est un gros problème car on doit se battre pour faire démonter les clôtures : ça demande beaucoup de surveillance au service urbanisme, il faut parlementer avec les gens pour les convaincre de respecter les règles, il faut entrer en conflit avec les propriétaires qui contournent la règle (certains font mine d'être d'accord, mais en pratique ils font quelque chose d'illégal) et il faut dresser des procès-verbaux pour diligenter des procédures qui souvent n'aboutissent pas.

Monsieur le Maire explique qu'il est très compliqué de faire démolir ce qui a été construit. On le voit actuellement avec une affaire dans laquelle on était en procès depuis 4 ans pour une construction illégale et les juges ne nous ont pas entièrement suivis. C'est donc un vrai sujet : on sait que c'est très lourd à porter pour les services. Néanmoins, Monsieur le Maire explique qu'en offrant la possibilité de construire des murs, il craint d'ouvrir une boîte de Pandore.

Monsieur Kamel BOUCHOU précise que le Parc du Pilat admet ce type de clôture dans beaucoup de communes autour de la nôtre et que si le conseil décidait de modifier la règle en vigueur les administrés pourraient construire des murs d'une hauteur de 1,70m.

Madame Véronique SEVE demande si les murs d'1,70 mètre ne risquent pas de favoriser les vols. Elle a entendu dire que souvent les vols ont lieu plus souvent dans les propriétés à l'abri des regards.

Monsieur le Maire dit qu'en effet, ça peut être un argument contre les murs.

Monsieur Kamel BOUCHOU présente sur des photos le type de clôture accepté et préconisé ; plusieurs exemples de clôtures qui ne respectent pas la réglementation et enfin, un exemple de mur d'1,70 mètre. Il note que parmi les choses qui sont pratiquées alors que c'est interdit, le plus désolant est qu'en plus il n'y a aucune uniformité.

Monsieur Anthony GIRAUD demande pourquoi autoriser du vert mais pas du blanc.

Monsieur Kamel BOUCHOU explique que c'est le parc du Pilat qui l'impose.

Monsieur le Maire demande si collectivement on est prêt à avoir des murs d'un mètre 70 partout sur la commune.

Monsieur Anthony GIRAUD remarque qu'il vaut mieux autoriser quelque chose de bien cadré plutôt que d'avoir des murs construits sans autorisation et qu'on ne peut pas faire démolir.

Monsieur le Maire répond que pour le moment on arrive à contenir le phénomène, mais si on l'autorise, ça risque de se généraliser.

Monsieur Raymond PITIOT ajoute que si l'on autorise des murs d'1,70 mètre, on va avoir des murs de 2 mètres.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE dit que, de plus, les murs risquent de ne pas être crépis : elle remarque que sur l'une des photos projetées, le mur n'est pas crépi.

Monsieur le Maire confirme qu'en effet, il se peut très bien que les murs construits ne soient pas par la suite entretenus.

Madame Véronique SEVE fait remarquer que c'est également le cas pour les grillages et autres clôtures.

Monsieur Raymond PITIOT demande si les gens connaissent la réglementation.

Monsieur le Maire répond que certains la connaissent et passent outre et que d'autres sont sans doute de bonne foi lorsqu'ils font des choses illégales.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE explique que l'on a déjà communiqué à ce sujet dans le bulletin, mais il est prévu de publier à nouveau un article de deux pages sur le prochain bulletin.

Monsieur Jean-Jacques FAURE ajoute qu'il faudrait écrire sur le permis de construire la réglementation au sujet des clôtures et rappeler que si on ne la fait pas tout de suite, il faudra faire une déclaration préalable au moment opportun.

Monsieur Kamel BOUCHOU dit que parfois il y a un fort dénivelé d'un côté à l'autre de la clôture, du côté de la rue le mur peut être très haut, alors que dans la parcelle, il respecte la norme : c'est le problème des murs de soutènement. Mais ces derniers ne sont pas concernés par la règle de la hauteur par rapport au niveau de la rue.

Monsieur François FERRUIT préférerait une tolérance plutôt qu'une permission.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas possible, c'est déjà très difficile d'expliquer aux gens que les voisins ne respectent pas la règle, qu'on ne peut rien y faire, mais qu'eux doivent appliquer la réglementation. Si on laisse une tolérance tout le monde va être dans l'illégalité. Il faut au contraire que la règle soit bien claire.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Kamel BOUCHOU de préciser les autres points qui vont faire l'objet de la modification simplifiée du PLU.

Monsieur Kamel BOUCHOU explique que l'on va modifier le PLU comme suit :

- Modification la distance de recul des constructions d'annexes par rapport à la route départementale pour s'adapter aux nouvelles normes adoptées par le Département : cela permettra aux gens de construire le cas échéant leur piscine devant leur maison, le recul passe de 25 à 15 mètres pour les annexes ;
- Suppression d'emplacements réservés du PLU car ils ne sont plus d'actualité ;
- Autorisation de couvrir les abris de jardin avec un revêtement rouge avec la forme de tuiles romanes, sans qu'il s'agisse d'une charpente avec des tuiles.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas de solution parfaite, en témoignent les avis partagés du débat, et que c'est pour cela qu'il a souhaité porter le sujet au conseil. Après ce riche échange, Monsieur le Maire demande aux conseillers de voter pour dire s'ils souhaitent que l'on autorise la construction de murs de clôture d'1,70 mètre.

Madame Isabelle FAVIER-VERGNE précise que ce qui ne sera pas inscrit dans cette modification cette fois-ci ne passera pas avant longtemps, car ensuite Saint Etienne Métropole devra donner satisfaction à d'autres communes et de toute façon par la suite, on va passer en PLUI.

Après avoir entendu cet exposé, les conseillers décident avec 10 voix contre et 9 voix pour de ne pas introduire la possibilité dans le PLU de construire des murs de clôture d'1,70 mètre.

2. Prochain Conseil municipal :

Monsieur le Maire précise que le prochain Conseil municipal aura lieu le 28 novembre et non le 21 comme prévu initialement et il commencera à 19 heures pour accueillir les jeunes élus du Conseil municipal des enfants.

La séance est levée à 21 heures 20

Le Maire,
Pascal MAJONCHI

